

(1)

(N° 31.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1900.

Projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est la reproduction pure et simple du projet qui avait été présenté à la Chambre des Représentants, le 1^{er} février 1899, par notre honorable prédécesseur M. Cooreman, et que la récente dissolution du Parlement a frappé de caducité.

Nous croyons pouvoir nous en référer à l'Exposé des motifs, ci-annexé, de ce projet primitif.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

BON SURMONT DE VOLSBERGHE.

ANNEXE.

Exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 1^{er} février 1899. (Session de 1898-1899. Doc. parl., n° 79.)

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures ne s'applique pas aux opérations de mesurage du travail des ouvriers effectuées pour déterminer le montant du salaire; les garanties établies par cette loi, en ce qui concerne les transactions commerciales et les perceptions opérées à charge des particuliers, n'existent donc point en matière de contrat de travail.

Cette situation offre de sérieux inconvénients qui ont fait l'objet de plaintes fréquentes; l'absence d'instruments dûment vérifiés et poinçonnés est de nature à donner lieu à des erreurs, parfois même à des fraudes ou du moins à des soupçons de fraude. De là des discussions désagréables ou irritantes, que les patrons et les ouvriers ont le plus grand intérêt à éviter, en présence surtout du développement considérable qu'a pris le système de rémunération du travail à la pièce.

Des enquêtes entreprises par les divers services d'inspection du Département de l'Industrie et du Travail ont démontré la nécessité d'une intervention légale en ce domaine. Au point de vue des principes, la légitimité de semblable intervention ne paraît pas contestable. Pourquoi, en effet, refuserait-on aux ouvriers, en vue de la juste détermination du salaire, la protection que l'on accorde aux commerçants et au public en général au point de vue de la juste détermination du coût des marchandises?

Si le législateur a pu s'abstenir à l'origine, lorsque l'idée d'un système légal des poids et mesures commençait à peine à être acceptée par l'opinion publique, on ne comprendrait plus que cette abstention persistât aujourd'hui. On conçoit qu'au début on ait hésité à contrarier des pratiques consacrées par une longue coutume; mais les nécessités et les usages de l'industrie moderne ne sauraient s'accommoder plus longtemps d'un régime suranné. Au surplus, la loi du 17 juin 1896 a conféré à l'ouvrier, nonobstant toute convention contraire, le droit de contrôler les mesurages, pesées ou

toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire. Or, l'efficacité de ce contrôle ne sera complète que lorsque les instruments et appareils de mesurage usités dans l'industrie seront soumis aux mêmes prescriptions de garantie et de surveillance que les poids et mesures employés dans les transactions commerciales.

Le présent projet de loi, dont l'élaboration est entièrement due à notre honorable prédécesseur, M. Nyssens, apparaît donc comme le complément des prescriptions déjà édictées dans le but d'assurer aux ouvriers la rémunération exacte de leur travail.

A cet effet, l'article 1^{er} impose l'emploi exclusif des unités métriques établies par la loi du 1^{er} octobre 1855, lorsqu'il est fait usage soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité pour mesurer le travail des ouvriers. Les instruments de mesures légaux employés dans ce but seront, aux termes de l'article 2, vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

Mais, outre ces instruments, certaines industries emploient des appareils spéciaux destinés à enregistrer le nombre des unités de compte qui servent à évaluer la production de l'ouvrier. Il est évident que les raisons qui justifient le contrôle, par l'autorité, des instruments de mesurage et de pesage visés par la loi de 1855, s'appliquent également à ce genre d'appareils. D'où l'art. 3 du projet, qui confère au Gouvernement le droit de soumettre ces appareils à la vérification et au poinçonnage et de déterminer les conditions auxquelles ils devront satisfaire. La matière sera donc réglée par voie d'arrêtés royaux : la diversité des instruments en usage et les modifications qu'ils subissent à raison des progrès de l'industrie ne permettent pas, en effet, d'édicter *a priori*, par disposition législative, les prescriptions qu'il conviendra d'adopter à cet égard ; aussi bien, il importe que ces prescriptions puissent être rapidement revisées et complétées, si les nécessités de l'industrie l'exigent.

Les articles 4 à 8 organisent le mode de surveillance et les sanctions. Ces articles ne font que reproduire certaines dispositions des lois aujourd'hui en vigueur : les unes sont empruntées à la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures, les autres à la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires et aux lois relatives à l'inspection du travail.

L'article 9 détermine la sphère d'application du projet de loi ; il concerne tous les ouvriers auxquels s'applique la loi sur le paiement des salaires.

Enfin, l'article 10 laisse à un arrêté royal le soin de fixer la date de la mise en vigueur de la loi : l'organisation du service des vérificateurs devra, en effet, à raison de la mission nouvelle qui leur est confiée, subir certaines modifications qui empêcheraient la mise à exécution immédiate des dispositions édictées.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

ART. 2.

Les instruments de mesures légaux dont il est fait usage dans le but indiqué ci-dessus, sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire la vérification et le poinçonnage des

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid zal in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers, het wetsvoorstel voorleggen, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

Wanneer er, tot het vaststellen van den arbeid der werklieden, ten einde hun loongeld te bepalen, gebruik wordt gemaakt hetzij van gewichten, hetzij van lengte-, vlakke-, inhouds- of lichaamsmaten, dan is het verboden andere eenheden van gewichten of maten te bezigen dan die welke bij de wet van den 1^{en} October 1855 worden voorzien.

ART. 2.

De wettelijke meettuigen die tot het hooger vermeld doel worden gebezigd, worden volgens de voorschriften dier wet gekeurd en geijkt.

ART. 3.

De Regeering wordt gemachtigd het keuren en het ijken voor te schrijven van

appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2, lorsqu'ils servent à établir le montant du salaire des ouvriers.

Des arrêtés royaux décrèteront le mode de vérification de ces appareils ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

ART. 4.

Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

ART. 5.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

ART. 6.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

de andere meettoestellen dan de bij artikel 2 vermelde tuigen, wanneer zij dienen tot het vaststellen van het beloop van het loongeld der werklieden.

De wijze waarop die toestellen moeten worden gekeurd, alsook de voorwaarden waaraan zij moeten voldoen, zullen bij koninklijke besluiten worden bepaald.

ART. 4.

De keurders der gewichten en maten zijn gelast met het keuren en het ijken der tuigen onder voorgaande artikels bedoeld.

ART. 5.

De afgevaardigden der Regeering bij het arbeidsopzicht en de keurders der gewichten en maten zijn gelast de uitvoering dezer wet na te gaan.

Zij hebben vrijen toegang tot de lokalen waar men gebruik maakt van toestellen aan voormelde schikkingen onderworpen.

Zij stellen de inbreuken vast bij processen-verbaal die, behoudens tegenstrijdig bewijs, als geloofwaardig worden aanzien. Een afschrift van het proces-verbaal moet den overtreder, op straf van nietigheid, binnen de acht-en-veertig uren afgegeven worden.

ART. 6.

De hoofden van bedrijven, patroons, eigenaars, bestuurders of beheerders, die het toezicht zullen hebben verhinderd, krachtens deze wet ingesteld, zullen gestraft worden met eene boet van 26 tot 100 franken, onverminderd, bij voorkomend geval, de toepassing der straffen vastgesteld bij artikels 269 tot 274 van het Strafwetboek.

Bij herhaling van dit feit binnen de twaalf maanden, te rekenen van de vorige veroordeeling, zal de straf worden verdubbeld.

ART. 7.

La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

ART. 8.

Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés, les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques de pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

ART. 9.

Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

ART. 10.

La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 17 août 1887 n'est pas applicable.

ART. 11.

Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1900.

ART. 7.

Het beteugelen der inbreuken op deze wet en op de besluiten waarbij de uitvoering derzelve wordt geregeld, zal geschieden overeenkomstig artikels 10 en 11 der wet van den 16ⁿ Augustus 1887, houdende reglement op het uitbetalen der loongelden aan de werklieden.

ART. 8.

Zullen door de keurders worden in beslag genomen, en zullen worden verbeurd verklaard, en verbroken de valsche maten en welkdanige valsche meet- of weegtoestellen, alsook de gewichten, maten en toestellen die aan de vereischten dezer wet niet voldoen.

ART. 9.

Zullen door de beambten voor de keuring of het toezicht aangesteld, worden in beslag genomen en teruggegeven na het vonnis, de tuigen die geene andere onregelmatigheden dan het ontbreken der keurmerken zouden opleveren.

ART. 10.

Deze wet heeft geene betrekking op de toestellen bestemd tot de verichtingen die voor doel hebben het bedrag van het loongeld der werklieden vast te stellen, op welke de wet van den 16ⁿ Augustus 1887 niet toepasselijk is.

ART. 11.

De datum waarop deze wet zal in werking treden, zal bij koninklijk besluit worden bepaald.

Gegeven te Brussel, den 5ⁿ December 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Van 's Konings wege :

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.